

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10127

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CARRIERE DE DUMBEA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 octobre 2010
Lecture du 21 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 3 mai 2010, présentée pour la SOCIETE CARRIERE DE DUMBEA, dont le siège (...), par la SELARL Descombes & Salans ; la SOCIETE CARRIERE DE DUMBEA demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2007, à raison de la remise en cause de l'imputation d'un crédit d'impôt de 30 000 000 F CFP ; elle demande en outre une somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'article Lp 45 ter 4 du code des impôts dans sa rédaction ancienne était en vigueur à la date des investissements litigieux entre mars et juin 2007 ; que la société ne pouvait appliquer les dispositions d'une rédaction ultérieure, prévue par les dispositions d'une loi de pays du 3 janvier 2008 ; que le redressement méconnaît le principe d'égalité devant les charges fiscales ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

il soutient que seule est applicable la loi fiscale en vigueur à la date de clôture de l'exercice ; que les entreprises qui clôturent leurs exercices à des dates différentes sont de ce fait placées dans des situations différentes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2010 :

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,
- les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp 45 ter 4 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction antérieure à la loi de pays du 16 janvier 2007 : *« les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, dans les conditions et limites définies au présent article, pour tout programme d'investissement productif égal ou supérieur à dix millions, réalisés en Nouvelle-Calédonie à l'occasion de la création ou de l'extension d'exploitations appartenant au secteur d'activité de l'industrie (...) Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2006. »* ; que la loi de pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 a prolongé l'applicabilité de ces dispositions jusqu'au 30 juin 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 85 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée : *« (...) Les règles applicables aux impôts sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et des autres personnes morales sont celles qui sont en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû. »* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SOCIETE CARRIERE DE DUMBEA clôture chaque année son exercice le 31 août ; qu'il s'agit là d'un choix de gestion qui lui est opposable ; que s'agissant de l'exercice clos le 31 août 2007, il est constant qu'à cette date les dispositions précitées de l'ancien article Lp 45 ter 4 du code des impôts n'étaient plus en vigueur ce jour, et que la société ne pouvait donc prétendre à ce qu'elles s'appliquent à des investissements réalisés au cours du premier semestre 2007 ; que les redressements litigieux ont donc été opérés à bon droit ;

Considérant que des entreprises qui choisissent de clôturer leur exercice social à des dates différentes se placent ainsi dans des situations différentes pour l'application de la loi fiscale ; que dès lors la société n'est pas fondée à invoquer une rupture d'égalité devant l'impôt entre elle même et d'autres entreprises clôturant avant le 30 juin ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de la SOCIETE CARRIERE DE DUMBEA ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de la SOCIETE CARRIERE DE DUMBEA est rejetée.